

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-88

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 août 2008,
par Mme Michèle ANDRE, sénatrice du Puy-de-Dôme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 août 2008, par Mme Michèle ANDRE, sénatrice du Puy de Dôme, des circonstances de l'interpellation de Mme M.P.L., dans la nuit du 12 au 13 mars 2008 à Clermont-Ferrand.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), à la demande du procureur de la République de Clermont-Ferrand, saisi d'une plainte par Mme M.P.L.

La Commission a entendu Mme M.P.L., le brigadier V.B. et le sous-brigadier D.C.

> LES FAITS

Le 12 mars 2008 au soir, se tenait la 23^{ème} édition du festival international d'art « Vidéoformes », à Clermont-Ferrand. Après le vernissage, six personnes – M. G.S., directeur du festival, M. M.B., stagiaire participant à l'organisation, M. F.M., membre du jury, M. B.M., artiste norvégien, M. R.R., artiste américain, et Mme M.P.L., artiste franco-colombienne – ont décidé de se rendre au bar « Le Commerce ».

Peu avant 2h00, le 13 mars, huit policiers clermontois, six appartenant à la brigade anti-criminalité (BAC) et deux à la brigade canine, se sont présentés dans le café, à la demande d'un client qui les avait contactés pour se plaindre d'un groupe de trois personnes indésirables. Après avoir demandé à ces dernières de quitter l'établissement, deux policiers, dont le gardien de la paix D.C., sont venus à la rencontre de Mme M.P.L. et de ses cinq compagnons pour les inciter à quitter les lieux.

Mme M.P.L. indique que le gardien de la paix D.C. s'est adressé à elle en utilisant le terme de « pochtronne », avant qu'il se saisisse de son appareil-photo, manifestation contrariée parce qu'elle prenait des photographies de l'intervention de police. L'intéressé conteste cette présentation des faits. Il précise qu'il a simplement invité les six personnes présentes autour de la table à quitter l'établissement. Mme M.P.L. a immédiatement manifesté sa désapprobation quant aux modalités d'intervention des policiers et a été saisie par le bras par le même fonctionnaire qui l'a accompagnée vers la sortie. En chemin, les deux personnes ont engagé une discussion tendue, dont la teneur varie selon leurs déclarations respectives devant la Commission : Mme M.P.L. indique qu'elle a demandé à récupérer son appareil-photo avec insistance, tandis que le gardien de la paix D.C. affirme qu'elle tenait

des propos incohérents, en menaçant de faire révoquer les fonctionnaires. Il insiste sur le fait qu'il ne s'est, à aucun moment, emparé dudit appareil-photo.

Mme M.P.L. indique ensuite qu'à l'extérieur du café, elle a de nouveau demandé que son matériel lui soit rendu. Elle soutient que le gardien de la paix D.C. lui a alors répondu : « Vous voulez votre appareil-photo ? Le voilà ! », tout en levant le bras avec lequel il le tenait et en le baissant violemment pour le jeter au sol. Ce dernier conteste une fois de plus cette présentation des faits. Il précise qu'il a décidé d'interpeller Mme M.P.L. pour ivresse publique et manifeste et de la menotter parce qu'elle refusait de le suivre et continuait de prendre des photos : c'est en tentant de la menotter alors qu'elle se débattait qu'elle a lâché son appareil qui est tombé au sol.

Une fois menottée, Mme M.P.L. a été placée dans un véhicule de police et emmenée à l'hôpital où un certificat de non-admission a été délivré avant qu'elle soit conduite au commissariat pour être placée dans une cellule de dégrisement. Le gardien de la paix D.C. indique que pendant le trajet Mme M.P.L. aurait continué à menacer les fonctionnaires de faire jouer ses relations pour les faire sanctionner.

Au commissariat, Mme M.P.L. a été prise en charge par une fonctionnaire de police, le brigadier V.B., unique personnel féminin présente dans les locaux, qui a procédé à une palpation de sécurité et lui a demandé de retirer son soutien-gorge sans ôter son tee-shirt.

Mme M.P.L. indique qu'en arrivant devant la porte de sa cellule, elle a interrogé les policiers sur le moment de sa libération, et s'est entendue répondre : « vous sortirez avant Ingrid Bétancourt », en référence à la longue durée de captivité de cette dernière et à la double nationalité franco-colombienne de Mme M.P.L. Le brigadier V.B. affirme ne pas avoir tenu de tels propos.

Pendant la nuit, Mme M.P.L. s'est plaint du froid et un fonctionnaire lui a remis son blouson qui avait été conservé dans la fouille et dans lequel se trouvait son téléphone portable avec lequel elle a envoyé des messages au directeur du festival, M. G.S.

Peu après 8h00, Mme M.P.L. a récupéré ses affaires et a constaté que la carte mémoire ne se trouvait plus dans son appareil-photo. Elle a été présentée au lieutenant S.V., auquel elle a fait part de cette disparition, et qui a retrouvé la carte mémoire dans une poche de l'un des sacs de la plaignante. Mme M.P.L. lui a ensuite indiqué qu'elle souhaitait déposer plainte contre les fonctionnaires qui l'avaient interpellée la veille, notamment pour avoir jeté son appareil-photo au sol et contre celui qui avait tenu des propos blessants au sujet de sa compatriote, Ingrid Bétancourt.

Le lieutenant S.V. a refusé d'enregistrer sa plainte. Il a mentionné lors de son audition par l'Inspection générale de la police nationale l'existence de consignes de sa hiérarchie, qui souhaitait que les plaignants soient orientés vers un service de gendarmerie ou de police extérieur à la circonscription. Il a également précisé qu'il avait en revanche informé Mme M.P.L. qu'elle pouvait déposer plainte en écrivant au procureur de la République ou en se rendant dans un commissariat proche de son domicile, version des faits qu'elle conteste.

> AVIS

Concernant l'insulte adressée à Mme M.P.L. :

Mme M.P.L. a identifié le gardien de la paix D.C. sur une photographie qu'elle a prise le 13 mars 2008, comme étant l'auteur à la fois de l'insulte « pochronne » et de la dégradation de son appareil-photo. L'intéressé conteste ces deux griefs.

Le serveur de l'établissement, M. J-P.B., a fourni un témoignage écrit, dans lequel il a indiqué : « Lors de l'évacuation, un des policiers a qualifié la dame de pochtronne, d'où l'étonnement qu'elle a manifesté. »

Les fonctionnaires de l'IGPN ont procédé à l'audition de certains clients du café et de tous les fonctionnaires présents lors de l'évacuation. Voici leurs témoignages concernant les propos reprochés à M. D.C. :

M. J-P.B., le serveur, a confirmé son témoignage écrit : « J'ai entendu un policier lui dire : « Ce que vous êtes s'appelle une pochtronne ».

Un client du bar, M. L., qui avait appelé les policiers pour signaler les clients indésirables, a indiqué : « Question : comment avez-vous jugé l'intervention policière ? » Réponse de M. L. : « Au bar du Commerce, impeccable. Ils ont été polis mais ils ont été pris à partie par le groupe qui au départ était le plus calme. Ils ne les ont pas insultés mais ont protesté contre cette intervention. »

M. G.S. : « Un policier en uniforme, grand, cheveux très courts s'est dirigé vers elle (Mme M.P.L.), a saisi l'appareil et l'a traitée de « pochtronne ». [...] Dans le même temps, Mme M.P.L. m'a demandé le sens du mot pochtronne. J'ai dû lui dire que cela signifiait ivrogne. »

M. M. B., contrairement aux autres personnes – notamment les fonctionnaires de police présents lors de l'intervention –, n'a pas été interrogé sur la nature des propos échangés entre Mme M.P.L. et M. D.C., ce qui est regrettable.

Les trois autres personnes qui accompagnaient Mme M.P.L. n'ont pas été entendues.

Aucun des fonctionnaires de police entendu n'affirme que le mot pochtronne n'a pas été employé, ils indiquent simplement qu'ils n'ont pas entendu ce terme, l'un d'eux ne se souvenant plus de rien.

Au regard des témoignages, à la fois écrit et oral, du serveur du café, simple témoin de l'intervention de police, des déclarations précises d'une des personnes qui accompagnaient Mme M.P.L. et des auditions des fonctionnaires de police dont aucun n'affirme que Mme M.P.L. n'a pas été insultée de « pochtronne », la Commission tient pour établi que le gardien de la paix D.C. a utilisé ce terme en s'adressant à elle, ce qui constitue un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

Concernant la dégradation de l'appareil-photo de Mme M.P.L. :

De nouveau, la Commission a examiné l'ensemble des témoignages recueillis et des courriers qui lui ont été communiqués.

Dans un document rédigé le 14 mars 2008, auquel il a joint une photocopie de son passeport, M. B.M., ressortissant norvégien, a indiqué : « J'ai vu que l'appareil-photo a été jeté très violemment sur le trottoir, où il s'est brisé. »

Dans un document rédigé le 15 mars 2008, auquel il a joint une photocopie de sa carte nationale d'identité, M. F.M., ressortissant suisse, a indiqué : « J'ai vu l'appareil-photo rouler sous mes pieds, sur tout le trottoir, pour finir dans le caniveau. J'ai ensuite vu un policier mettre les menottes à Mme M.P.L. »

Dans un document rédigé le 15 mars 2008, auquel il a joint une photocopie de sa carte nationale d'identité, M. M.B., ressortissant français, a indiqué : « Mme M.P.L. était prise à partie par l'un des agents qui a jeté son appareil-photo avec violence sur le trottoir. »

M. G.S., dont le témoignage écrit n'a pas été retrouvé dans les pièces communiquées à la Commission, bien qu'il ait renseigné un document type annonçant ce témoignage, a indiqué à l'IGPN : « Alors que Mme M.P.L. (qui se trouvait à l'intérieur du café) avait son appareil-photo numérique autour du cou, un policier en uniforme, grand, cheveux très courts, s'est

dirigé vers elle, a saisi son appareil (...). Le policier a continué à tirer sur l'appareil, que Mme M.P.L. a fini par « lâcher » en se baissant et laissant passer la sangle autour de sa tête. Elle a ensuite suivi le policier jusque sur le trottoir où nous étions, tout en réclamant qu'on lui rende son outil de travail, selon ses termes. (...) Le même policier a rétorqué à Mme M.P.L. : « Tu veux ton appareil ? Le voilà », et il l'a violemment jeté à terre. L'appareil ne s'est pas disloqué, mais une partie du cache soleil s'est brisée. J'ai alors ramassé cette partie du pare-soleil. Ensuite, je me souviens qu'un autre policier en civil avait l'appareil dans les mains et en a extrait la carte mémoire. »

M. M.B.: « On nous a demandé de dégager et je me suis retrouvé dehors, un peu abasourdi et j'étais alors avec M. F.M. A ce moment, j'ai entendu Mme M.P.L. réclamer son appareil-photo à un policier en civil. Question : Avez-vous vu un policier en uniforme tirer sur l'appareil-photo de Mme M.P.L. alors qu'il était autour de son cou à l'intérieur du bar ? Réponse : Non, car je suis sorti très rapidement. (...) Question : Avez-vous vu un policier jeter à terre l'appareil-photo de Mme M.P.L. à l'extérieur du bar ? Réponse : Oui, je suis formel. Ce policier était grand, avait les cheveux très courts et ne portait pas l'uniforme je crois. J'ai entendu une phrase du style « Le voilà, votre appareil » et il l'a bien jeté par terre. (...) Question : quelle était l'attitude de Mme M.P.L. ? Réponse : Je l'ignore. J'ai simplement vu M. G.S. récupérer un bout de l'appareil. Avant le bris de cet appareil, Mme M.P.L. le réclamait en disant que c'était son outil de travail. » M. M.B., lorsqu'on lui a demandé s'il souhaitait ajouter une déclaration à l'issue de son audition, a précisé : « Le fonctionnaire qui a jeté l'appareil-photo à terre était particulièrement énervé et agressif. Les autres ont été corrects. »

Le serveur du café a indiqué qu'il n'avait pas vu de policier jeter l'appareil-photo de Mme M.P.L., information dénuée d'intérêt, puisqu'il indique également qu'il est resté à l'intérieur de son café pendant toute l'opération.

Le témoignage du client du bar est également peu utile puisqu'il est resté dans le bar pendant toute l'intervention : « Moi et mon ami sommes restés dans le bar donc nous n'avons plus rien vu. [...] Question : Avez-vous vu un policier jeter un appareil-photo à terre ? Réponse : Non. D'ailleurs et comme je vous l'ai déjà indiqué, je n'ai même pas vu l'appareil-photo dans le bar. »

Le brigadier-major M.D. a déclaré n'avoir rien vu, ni rien entendu.

Le gardien de la paix F.D. : « Question : Qui a jeté au sol l'appareil-photo ? Réponse : Quand je me suis retourné, M. D.C. était en train de la menotter et l'appareil-photo était au sol. Il a d'ailleurs été ramassé par M. A.P. Je pense qu'il a dû tomber au moment du menottage. »

Les témoignages de tous les fonctionnaires entendus se recoupent : certains ont bien vu l'appareil-photo au sol, mais aucun ne sait comment il y est arrivé : ni le brigadier de police B.B., ni le brigadier-chef E.V., ni le brigadier S.B., ni le gardien de la paix A.P., ni le gardien de la paix F.V.

Au regard des témoignages précis et concordants de MM. G.S. et M.B., des témoignages écrits de MM. B.M. et F.M., et des témoignages des fonctionnaires de police dont aucun n'a vu comment l'appareil-photo de Mme M.P.L. est arrivé au sol, la Commission tient pour établi que le gardien de la paix D.C. a, sinon jeté, à tout le moins laissé tomber ledit appareil.

Concernant l'interpellation et le menottage de Mme M.P.L. :

Devant l'IGPN et devant la Commission, le sous-brigadier D.C. a invoqué plusieurs raisons pour justifier à la fois l'interpellation pour ivresse publique et manifeste et le menottage de Mme M.P.L. : elle refusait de le suivre (devant l'IGPN, il a indiqué : « Elle râlait mais n'opposait pas de résistance »), elle continuait à prendre des photos, elle était pénible, elle

était ivre, elle le menaçait en disant que cela ne se passerait pas comme ça. Il indique également qu'elle n'était ni injurieuse, ni menaçante.

Question de l'IGPN : « Vous êtes en patrouille dans la rue et vous la croisez, l'auriez-vous interpellée ? Réponse : Non, mais là, elle était pénible ! »

Au regard de ces éléments, la Commission émet de sérieux doutes sur les motifs qui ont conduit le sous-brigadier D.C. à interpellier Mme M.P.L. pour la placer en cellule de dégrisement. En revanche, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause l'état d'ivresse de Mme M.P.L. qui a été condamnée à 100 € d'amende par un juge de proximité, le 6 novembre 2008.

La Commission tient pour établi que Mme M.P.L. ne représentait un danger ni pour elle-même ni pour autrui, et qu'à aucun moment, elle n'a adopté un comportement laissant penser qu'elle était susceptible de prendre la fuite. Elle a donc été menottée en violation de l'article 803 du code de procédure pénale.

Concernant la prise de photographies de l'intervention des fonctionnaires de police :

Il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis par la Commission et par l'IGPN que le fait que Mme M.P.L. prenne des photos de l'intervention de police a été mal perçu par les fonctionnaires de police, ce qui est regrettable.

Il convient de préciser que le visionnage des photos prises par Mme M.P.L. permet d'affirmer qu'elle a pris des clichés tout au long de la soirée. Les fonctionnaires de police n'apparaissent que sur une unique photo : la dernière de la carte mémoire.

Deux hypothèses sont dès lors envisageables : soit une partie de la carte mémoire a été effacée, soit Mme M.P.L. n'a pas continué à prendre de photos pendant toute l'intervention des policiers contrairement à ce que certains d'entre eux affirment. Aucun élément ne permet cependant à la Commission de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre de ces hypothèses. La Commission tient cependant pour établi, au regard du témoignage du lieutenant S.V. et de Mme M.P.L., que la carte mémoire de son appareil-photo a été retirée et placée dans une poche de son sac.

Ces éléments justifient le rappel qui sera développé dans la partie recommandations.

Concernant les conditions de la retenue pour ivresse publique manifeste (IPM) :

La Commission constate que Mme M.P.L. a fait l'objet d'une simple palpation de sécurité, conformément à la circulaire du 1^{er} mars 2003. Ce fait est assez rare pour être souligné. Elle regrette cependant que le soutien-gorge de Mme M.P.L. lui ait été retiré à cette occasion. Le brigadier V.B. a été sanctionnée pour le manque de rigueur de sa fouille parce qu'un autre fonctionnaire a rendu son blouson à Mme M.P.L. pendant la nuit et que ce blouson contenait un téléphone portable avec lequel elle a envoyé des messages.

S'il est anormal que Mme M.P.L. n'ait pas reçu de couverture alors qu'elle se plaignait du froid, la Commission constate avec satisfaction que son blouson lui a été remis pour qu'elle puisse se réchauffer.

Mme M.P.L. se plaint de propos déplacés tenus par un fonctionnaire de police féminin qui lui aurait déclaré qu'elle serait libérée avant Ingrid Bétancourt. L'unique fonctionnaire féminin, le brigadier V.B. conteste être l'auteur de ces propos, mais affirme qu'ils ont bien été tenus.

La Commission tient pour établi que ces propos ont été tenus, sans pour autant pouvoir identifier avec certitude leur auteur. De tels propos sont constitutifs d'un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

Concernant le refus d'enregistrer la plainte de Mme M.P.L. :

Aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale les services de la police et de la gendarmerie nationales sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et les personnes mises en cause.

Le lieutenant S.V. ne conteste pas avoir refusé d'enregistrer la plainte de Mme M.P.L. Il a invoqué à cet égard des consignes de son directeur départemental qui souhaitait que les plaintes soient orientées vers un service de gendarmerie ou de police extérieur à la circonscription. « Je lui ai indiqué quelles étaient les démarches à effectuer à savoir : déposer plainte à Paris là où elle habitait ou écrire au procureur de la République de Clermont-Ferrand. » Il ajoute que « peu satisfaite de ma réponse elle a commencé à me menacer comme quoi elle avait des relations. »

Les déclarations du lieutenant S.V. sont confirmées dans la main-courante rédigée à la suite de l'évènement : « Le lieutenant officier de quart a invité cette dernière [Mme M.P.L.] à déposer plainte dans un autre commissariat en lui expliquant que l'on ne peut être juge et partie. »

Quelques jours après les faits, le 18 mars 2008, le directeur départemental de la sécurité publique a adressé une note de service n°49/DDSP/2008 précisant les conditions d'enregistrement des plaintes contre des fonctionnaires de police.

La Commission constate une fois de plus qu'un fonctionnaire de police a refusé d'enregistrer une plainte contre un autre fonctionnaire de police, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 15-3 précité et du code de déontologie de la police nationale.

Cependant, au regard des explications fournies par le lieutenant S.V. et des dispositions prises par le directeur départemental de la sécurité publique, la Commission ne recommande pas de sanction disciplinaire.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande l'engagement de poursuites disciplinaires et pénales contre le gardien de la paix D.C. qui a insulté Mme M.P.L., a endommagé son appareil-photo et l'a menottée sans raison.

La Commission rappelle que le port des menottes ne doit pas être systématique, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale.

La Commission recommande d'apprécier la nécessité de recourir au menottage au regard des éléments qu'elle rappelle régulièrement et qui ont été repris dans une instruction du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 :

- des conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences) ;
- de la nature des faits reprochés ;
- de l'âge de la personne ;
- de son état de santé ;
- de la personnalité de l'intéressé, notamment si la personne est connue ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité.

La Commission prend acte de la diffusion de la note de service 49/DDSP/2008 du directeur départemental du Puy-de-Dôme en ce qu'elle rappelle l'obligation d'enregistrer les plaintes contre des fonctionnaires de police. Au regard de la récurrence des allégations de refus d'enregistrer ce type de plainte, la Commission recommande qu'une note plus générale soit adressée à tous les services prescrivant que la personne se prétendant victime des agissements d'un policier soit reçue par la plus haute autorité présente au service, sa plainte devant impérativement être prise par un officier du service qui se chargera ensuite d'en référer immédiatement au magistrat du parquet, lequel désignera le service chargé de la poursuite des investigations.

La Commission recommande également l'adoption et la diffusion d'un texte rappelant le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les prises de photographies des interventions de police. La Commission se rallie notamment aux prescriptions d'une note de service du 7 avril 2008 du directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police, dont certains passages sont retranscrits ci-après.

« Si la protection découlant de l'application de l'article 9 du code civil reste de mise, elle ne l'est que pour la diffusion de clichés pris à l'insu de personnes dans la sphère de leur vie privée (sans leur autorisation spéciale ou expresse) ou bien pour des clichés les montrant dans leur « vie publique », mais dont les images sont soit publiées en dehors de leur contexte, soit dénaturées ou présentées de manière infâmante. (...)

En conséquence, les saisies d'appareils, de pellicules ou de caméras, pour voiler des films ou effacer des bandes ou le contenu de cartes mémoire, sont illégales et constituent une infraction pénale et une faute administrative. »

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS